

COMMUNE D'EXIREUIL

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
En agglomération sur la Voie Communale n°4u « rue de la Pierre Levée »

Le Maire de la commune d'Exireuil

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

VU la délibération n°20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de l'entreprise GEF TP 79 représentée par Guillaume ROY sise 51 avenue de la Morinière à Chatillon-sur-Thouet pour le compte de GEREDIS, 17 rue des Herbillaux à Niort (Deux-Sèvres) reçue le 4 octobre 2024 ;

Considérant que pour effectuer des travaux pour la pose d'un réseau électrique enterré sous la Voie Communale n°4u « rue de la Pierre Levée » il y a lieu d'interdire momentanément la circulation ;

Considérant que les riverains seront impactés par la fermeture de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 2 décembre 2024 au 31 janvier 2025 pour des travaux de pose d'un réseau électrique enterré sur le territoire de la commune d'Exireuil, la circulation sera interdite sur la Voie Communale n°4u « rue de la Pierre Levée ».

ARTICLE 2 : En raison des restrictions pendant la durée des travaux :

- La circulation sera interdite au droit des travaux ;
- L'accès des services de secours restera possible pendant toute la durée des travaux ;
- Une déviation sera mise en place par les Voies Communales VCn°2u « rue de la Plaine » et VC25u « rue de Verdale » (voir plan joint).
- L'accès aux riverains devra être maintenu.

Pendant la période énoncée à l'article 1, le stationnement des véhicules, dans ces mêmes rues, sera interdit à hauteur des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GEF TP 79.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Exireuil.

ARTICLE 6 :

- M. le Maire d'Exireuil ;
 - La Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École ;
 - Le bénéficiaire pour attribution
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à
- Chef du centre de Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - Centre courrier de la Poste de Saint-Maixent-l'École ;
 - Président du Syndicat Mixte à la Carte
 - Transports scolaires

Fait à Exireuil
le 28 novembre 2024
Pour le maire, par délégation
Alain ECALE



 rue barrée
 déviation